



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/16/430 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 mettant en demeure la société SYNGENTA Production France située à Saint-Pierre-la-Garenne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA Production France située à Saint-Pierre-la-Garenne à exploiter une usine de formulation de produits agrochimiques,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/009 du 6 janvier 2016 mettant en demeure la société SYNGENTA Production France de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 avril 2016 relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 mars 2016,
- le courrier de l'inspection de l'environnement du 7 avril 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 5 avril 2016 et l'informant de la proposition de levée de mise en demeure,

Considérant les éléments transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant et les constats dressés lors de la visite d'inspection du 9 mars 2016,

Considérant que les écarts réglementaires notamment au regard des dispositions des articles 2.6.1 et 7.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2014, ayant conduit à la mise en demeure du 6 janvier 2016 sont régularisés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/009 du 6 janvier 2016 mettant en demeure la société SYNGENTA Production France de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, situé 55 rue du Fond du Val à Saint-Pierre-la-Garenne (27600), est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SYNGENTA Production France par la voie administrative, et dont copie sera adressée au sous-préfet des Andelys, au maire de Saint-Pierre-la-Garenne et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE